

Article D242-6-7 du Code de la sécurité sociale

Date de mise à jour : 28 Septembre 2022

Notre analyse

Les accidents du travail et les maladies professionnelles ayant entraîné une incapacité temporaire (arrêt de travail) sont pris en compte une seule fois pour le calcul de la valeur du risque, peu importe les conséquences ultérieures de cet accident du travail ou de cette maladie professionnelle. Ils sont alors classés dans l'une des catégories suivantes auxquelles est affecté un coût moyen chaque année :

- Sans arrêt de travail ou avec arrêt de travail de moins de 4 jours ;
- Arrêt de travail de 4 jours à 15 jours ;
- Arrêt de travail de 16 jours à 45 jours ;
- Arrêts de travail de 46 jours à 90 jours ;
- Arrêts de travail de 91 jours à 150 jours ;
- Arrêts de travail de plus de 150 jours.

De la même façon, si l'accident du travail ou la maladie professionnelle a donné lieu à une incapacité permanente, celle-ci sera prise en compte une seule fois dans le calcul de la valeur du risque selon son classement dans l'une des catégories suivantes :

- Incapacité permanente de moins de 10 % ;
- Incapacité permanente de 10 % à 19 % ;
- Incapacité permanente de 20 % à 39 % ;
- Incapacité permanente de 40 % et plus ou décès de la victime.

Un même accident du travail ou une même maladie professionnelle peut en revanche être pris en compte une fois au titre de la valeur du risque des incapacités temporaires (s'il y a eu un arrêt de travail par exemple) et une fois au titre des incapacités permanentes si une IPP a été prononcée en plus de l'arrêt.

Certaines maladies, telles que celles imputables à des expositions survenues chez plusieurs employeurs successifs, sont imputées sur un compte spécial de la sécurité sociale et ne sont pas prises en compte pour la valeur du risque du taux individuel.

Pour les entreprises du Bâtiment et des Travaux Publics, les catégories d'incapacité permanente de 10 % à 100 % et celles concernant les décès sont les suivantes :

- Incapacité permanente ou décès pour les activités de gros œuvre ;
- Incapacité permanente ou décès pour les activités de second œuvre ;
- Incapacité permanente ou décès pour les activités de bureaux.

Si un accident du travail est causé par un tiers responsable, et qu'un recours est exercé à son encontre, le montant des prestations et indemnités versées par le tiers est déduit du compte employeur au titre des années concernées au prorata du pourcentage de responsabilité mis à la charge du tiers responsable.



Le calcul du taux de
cotisation AT/MP pour les
entreprises du BTP

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)